

PAR COURRIEL

Québec, le 27 février 2024

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} février 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« La liste des projets de logements sociaux soumis par la ville de Québec dans le cadre de l'appel de projets pour le volet 1 du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) qui s'est terminé le vendredi 22 septembre 2023. Joindre le détail de l'ensemble des projets qui ont été évalués. Pour chacun, nous fournir le détail du score de la grille d'analyse. »

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Toutefois, certains renseignements ou documents ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons les articles 21, 22, 23, 24, 28, 37, 38, 39, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-70

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

RLRQ, chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63,8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la

sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Programme d'habitation abordable Québec

Projets déposés pour le territoire de la Ville de Québec

No de formulaire	NEQ	Type de demandeur	Nom du demandeur	Région administrative	Municipalité	Nom de l'utilisateur	Prénom de l'utilisateur	Nom du représentant du demandeur	Téléphone du représentant du demandeur	Courriel du représentant du demandeur
5847	1143064641	Organisme à but non lucratif	La Corporation Notre-Dame de Bon-Secours	Capitale-Nationale	Québec	Fournier	Ève	Nathalie Arcand	418-681-4637 poste 2223	nathalie.arcand.chsld03@ssss.gouv.qc.ca
5940	1172850951	Organisme à but non lucratif	La Bouée société acheteuse de préservation et de développement de l'habitat communautaire	Capitale-Nationale	Québec	Fournier	Ève	Jean Mathieu	418-572-0683	president.labouee@outlook.com
5834	1174557075	Organisme à but non lucratif	Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Fournier	Ève	Laurent Odjick	418 572-0683	laurent.odjick@sircaaq.ca
5835	1160823622	Office d'habitation	Office municipal d'habitation de Québec	Capitale-Nationale	Québec	Dias	Candido	Dany Caron	418 780-5244	candido.dias@omhq.qc.ca
5846	1172850951	Organisme à but non lucratif	La Bouée société acheteuse de préservation et de développement de l'habitat communautaire	Capitale-Nationale	Québec	Fournier	Ève	Jean Mathieu	418 572-0683	president.labouee@outlook.com
5991	1162057286	Coopérative	Coopérative d'habitation Le Harfang de Beauport	Capitale-Nationale	Québec	Kaboré	Mamadou	Sylvie Pichette	418 648-1354	art. 53, 54 et 59 LAI
6157	1177545309	Coopérative	Coopérative d'habitation Les Jardins d'Alchémilles	Capitale-Nationale	Québec	ROUX	Anaëlle	Mélanie Vaillancourt	418 648-1354	art. 53, 54 et 59 LAI
6158	1175195271	Entreprise privée	9412-7511 Québec inc.	Capitale-Nationale	Québec	Gendron	Philippe			pgendron@societemetropolis.com
6254	1160840345	Organisme à but non lucratif	Maison communautaire Missinak, Ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs enfants	Capitale-Nationale	Québec	Miranda	Melanie			habitation@alliancemh2.org
5903	1160823622	Office d'habitation	Office municipal d'habitation de Québec	Capitale-Nationale	Québec	Dias	Candido	Dany Caron		candido.dias@omhq.qc.ca
5941	1172850951	Organisme à but non lucratif	La Bouée société acheteuse de préservation et de développement de l'habitat communautaire	Capitale-Nationale	Québec	Fournier	Ève			president.labouee@outlook.com
6305	1144009363	Organisme à but non lucratif	LES OEUVRES DE LA MAISON DAUPHINE INC.	Capitale-Nationale	Québec			Claude Marin	581-446-1490	claudemar@ladauphine.org
6188	1177949402	Coopérative	Coopérative d'habitation Les Flots tranquilles	Capitale-Nationale	Québec	Racine	Frantz			art. 53, 54 et 59 LAI

Programme d'habitation abordable Québec

Projets déposés pour le territoire de la Ville de Québec

No de formulaire	Nom du projet	Municipalité du projet	No Région du projet	Région administrative du projet	Nombre d'unités total PHAQ du projet	Nombre d'unités PSL demandées	Type d'intervention	Famille (FAM)	Personne seule (PSE)	Personne âgée autonome (PAG)	Personne âgée en légère perte d'autonomie avec services (PAPA)	Femmes en difficulté familiale (FDF)	Femmes victimes de violence familiale (VVF)
5847	La Champenoise - Phase III	Québec	3	Capitale-Nationale	88		Construction neuve				88		
5940	Habitations Loretteville	Québec	3	Capitale-Nationale	52		Construction neuve	22	10				
5834	Milieu de vie communautaire pour étudiants-es autochtones et leur famille à Québec	Québec	3	Capitale-Nationale	94	50	Construction neuve						
5835	Le Monterosso	Québec	3	Capitale-Nationale	20		Construction neuve	11	9				
5846	La Bouée - Habitations des Quatre-Bourgeois	Québec	3	Capitale-Nationale	159		Construction neuve	56	51				15
5991	Coopérative d'habitation le Harfang de Beauport	Québec	3	Capitale-Nationale	23	6	Construction neuve	6	9	8			
6157	CH Jardins d'Alchémilles	Québec	3	Capitale-Nationale	28	14	Construction neuve	14	7	7			
6158	La Canardière	Québec	3	Capitale-Nationale	26				26				
6254	Reconstruction et agrandissement de la MH1	Québec	3	Capitale-Nationale	18								18
5903	Bagot	Québec	3	Capitale-Nationale	6								6
5941	Résidence Le Tournesol - Vieux-Moulin	Québec	3	Capitale-Nationale	178						178		
6305	L'Hôte Dauphine	Québec	3	Capitale-Nationale	27	27							
6188	Coopérative d'habitation des Flots tranquilles	Québec	3	Capitale-Nationale	72	43		54	18				

Programme d'habitation abordable Québec

Projets déposés pour le territoire de la Ville de Québec

No de formulaire	Jeunes en difficultés familiales (JDF)	Jeunes victimes de violence familiale (JVF)	Hommes en difficultés familiales (HDF)	Hommes victimes de violence familiale (HVF)	Personnes aux prises avec une déficience intellectuelle (DI)	Personnes en démarche de réintégration sociale et d'autonomie vers un logement permanent (RSA)	Personnes vivant avec un trouble de santé mentale (SM)	Personnes vivant avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA)	Personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir (ITI)	Personnes vivant avec des problèmes d'alcoolisme (ALC)	Personnes vivant avec des problèmes de toxicomanie (TOX)	Personnes vivant avec des troubles de comportement (TC)	Personnes vivant avec une incapacité motrice, visuelle ou mentale (HAN)
5847													
5940							20						
5834													
5835													
5846			15										
5991													
6157													
6158													
6254													
5903													
5941													
6305									27				
6188													

Programme d'habitation abordable Québec

Projets déposés pour le territoire de la Ville de Québec

No de formulaire	Personne réfugiée (REF)	Étudiant(e) (ETU)	PERMANENTE	TEMPORAIRE	TRANSITOIRE	URGENCE	REPIT	Nom de l'organisme accompagnateur	Nom du représentant	Prénom du représentant	Volet	Présence lettre RSSS en appui au projet	Appel	Prénom	Nom
5847			88					Action-Habitation de Québec inc.	Doyon	Michael	1	N.A.	Madame	Louise	Montreuil
5940			52					Action-Habitation de Québec inc.	Doyon	Michael	Mixte	Non	Monsieur	Jean	Mathieu
5834		94		94				Action-Habitation de Québec inc.	Doyon	Michael	1	N.A.	Madame	Tanya	Sirois
5835			20					N.A.	N.A.	N.A.	1	N.A.	Monsieur	Dany	Caron
5846	4	18	141	18				Action-Habitation de Québec inc.	Doyon	Michael	Mixte	Non	Monsieur	Jean	Mathieu
5991			23					SOSACO	Kaboré	Mamadou	1	N.A.	Madame	Sylvie	Pichette
6157			28					SOSACO	Roux	Anaëlle	1	N.A.	Madame	Mélanie	Vaillancourt
6158			26					N.A.	N.A.	N.A.	1	N.A.	Monsieur	Philippe	Gendron
6254						18		Alliance MH2	Miranda	Mélanie	2	Oui	Madame	Esther	Vachon
5903					6			N.A.	N.A.	N.A.	2	Non	Monsieur	Dany	Caron
5941			178					Action-Habitation de Québec inc.	Doyon	Michael	1	N.A.	Monsieur	Jean	Mathieu
6305			0					Action-Habitation	Doyon	Michel	2	Oui	Monsieur	Claude	Marin
6188			72					SOSACO	Lavoie	Christina	1	N.A.	Madame	Sandra	Blouin

Programme d'habitation abordable Québec

Projets déposés pour le territoire de la Ville de Québec

No de formulaire	Titre	Adresse du domicile élu du demandeur	Municipalité du domicile élu du demandeur	Province du domicile élu du demandeur	Code postale du domicile élu du demandeur	Courriel	Téléphone
5847	Présidente	990 rue Gérard-Morisset	Québec	QC	G1S1X6	nathalie.arcand.chsld03@ssss.gouv.qc.ca	514 978-6132
5940	Président	300-1199 4e Avenue	Québec	QC	G1J3B4	president.labouee@outlook.com	418-572-0683
5834	Présidente	85 boul. Maurice-Bastien	Wendake	QC	G0A4V0	Laurent.odjick@sircaa.q.ca	514 402-7058
5835	Directeur général	110, RUE COURCELETTE	Québec	QC	G1N4T4	candido.dias@omhq.qc.ca	(514)809 0299
5846	Président	300-1199 4e Avenue	Québec	QC	G1J3B4	president.labouee@outlook.com	514 458-7084
5991	Présidente	205A-275 rue du Parvis	Québec	QC	G1K6G7	art. 53, 54 et 59 LAI	418-648-1354□
6157	Présidente	205A-275 rue du Parvis	Québec	QC	G1K6G7	art. 53, 54 et 59 LAI	418-648-1354
6158	Président	855-2600, boulevard Laurier	Québec	Québec	G1V 4W2	pgendron@societemetropolis.com	418-261-4445□
6254	Présidente	CP. 34030	Québec	Québec	G1P 6P2	habitation@alliancemh2.org	514-995-4582
5903	Directeur général	110, rue Courcelette	Québec	Québec	G1N 4T4	candido.dias@omhq.qc.ca	(418) 780-5244
5941	Président	300-1199, 4e Avenue	Québec	Québec	G1J 3B4	president.labouee@outlook.com	418-648-1278
6305	Directeur général	31, rue D'Auteuil	Québec	QC	G1R 4B9	claudemarine@ladauphine.org	581-446-1490
6188	Présidente	205A-275, rue du Parvis	Québec	Québec	G1K 6G7	art. 53, 54 et 59 LAI	418-648-1354 poste 2803